

Références : SG/LD/SL-2025029

N° domaine: 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition de la salle du Grillon de la Maison des associations avec le Cabinet Loiselet et Daigremont, représenté par son Directeur, 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville, pour une assemblée générale de la Résidence Impulsion à Eragny sur Oise, le 26 mars 2025, pour un montant de 100€ net, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er :</u> de SIGNER la convention susvisée avec le Cabinet Loiselet et Daigremont, 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes seront prévues au budget de l'exercice concerné.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 30 janvier 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile de France